

## Séance plénière

➤ **MERCREDI 10 JUILLET 2013 APRÈS-MIDI (155)**

### **PROJETS DE LOI ET PROPOSITION**

---

1. Projet de loi portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Iraq, d'autre part, fait à Bruxelles le 11 mai 2012, n<sup>os</sup> 2885/1 et 2.

Le projet de loi n° 2885 est adopté par 104 voix contre 11 et 10 abstentions

2. Projet de loi relatif à la réforme des chemins de fer belges, n<sup>os</sup> 2893/1 à 5.
  - Proposition de résolution (MM. Ronny Balcaen et Stefaan Van Hecke) visant à renforcer la cohérence et la coordination du Groupe SNCB et à améliorer l'encadrement et les performances du secteur ferroviaire, n° 2476/1.

*Par l'accord de gouvernement du 1er décembre 2011, le gouvernement s'est fixé l'objectif de procéder à une réforme des structures et à une simplification organisationnelle du groupe SNCB, par le biais de la diminution du nombre d'entités, afin de mieux répondre aux besoins des voyageurs et d'assurer une gestion plus cohérente tout en réalisant des économies d'échelle et tout en gardant le statut du cheminot dans le périmètre de la Commission Paritaire Nationale.*

*Au vu des conclusions du rapport de la Cour des Comptes du 1 juin 2012 sur les flux financiers entre les sociétés du groupe SNCB et des auditions de la Commission Infrastructure de la Chambre des représentants ainsi qu'après avoir amplement consulté les acteurs concernés, le gouvernement est maintenant persuadé qu'une réforme des structures actuelles vers un modèle à deux, à savoir une entreprise ferroviaire et un gestionnaire de l'infrastructure, qui créeront et géreront ensemble, avec la participation de l'État, une nouvelle structure d'employeur unique (dénommé "HR Rail") pour l'ensemble du personnel, satisfait le mieux aux objectifs visés.*

*Dans ce modèle, la structure actuelle, constituée de trois entreprises publiques autonomes au sens de la loi du 21 mars 1991, est transformée en une structure constituée de deux entreprises publiques autonomes, l'entreprise ferroviaire d'une part et le gestionnaire de l'infrastructure d'autre part. Cette structure s'inscrit dans la lignée de la réglementation ferroviaire européenne. En outre, grâce à la création de HR Rail, la présente réforme conservera l'unicité de la concertation sociale au sein de la Commission Paritaire Nationale et le statut unique du cheminot.*

*Ce projet de loi établit les principes de base de cette réforme et autorise sa mise en oeuvre.*

*Dans le modèle à deux envisagé par la présente réforme, l'entreprise publique autonome opérateur ferroviaire constituera, après la réforme, le point de contact unique pour sa clientèle, c'est-à-dire ayant un lien "Business To Customer" ("B2C"), alors que le gestionnaire de l'infrastructure se concentrera sur l'optimisation de la capacité ferroviaire et de la circulation des trains, c'est-à-dire ayant un lien "Business To Business" ("B2B").*

*Partant de ce choix fondamental, le partage des activités du groupe SCNB est l'évolution naturelle du modèle actuel. Néanmoins, cette évolution ne doit pas se faire au détriment de la sécurité, ni des cheminots, ni de l'actionnaire. La répartition correcte des activités dans des périmètres de responsabilité clairs doit renforcer l'efficacité du système ferroviaire belge dans son ensemble.*

*Le projet de loi établit les principes fondamentaux de la réforme et laisse au Roi le pouvoir de déterminer, conformément à ces principes, l'ensemble des mesures les plus opportunes pour mettre cette réforme en oeuvre.*

Le projet de loi n° 2893 est adopté par 80 voix contre 44 et 1 abstention